



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**OCTOBRE 2020**

**2020-6**

**PUBLICATION LE 13 OCTOBRE 2020**

# **SOMMAIRE**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020**

**Ordre du jour de la séance**

- |  |    |    |
|--|----|----|
| ⇒ Procès-verbal de la séance du 24 juin 2020.  | p. | 6  |
| ⇒ Recrutement de sapeurs-pompiers sous contrat.  | p. | 20 |
| ⇒ Attribution d'une prime de feu au taux de 25% aux sapeurs-pompiers professionnels du SDIS des Yvelines.  | p. | 22 |
| ⇒ Attribution d'une prime exceptionnelle Covid-19 aux agents du SDIS des Yvelines.   | p. | 24 |
| ⇒ Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS des Yvelines pour la période 2019-2021. | p. | 26 |

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020**

## **Ordre du jour de la séance**

- ⇒ Signature des marchés issus de la consultation n°19S0025 de fourniture d'équipements et de matériels d'entraînement physique pour le SDIS des Yvelines (2 lots). p. 31
  
- ⇒ Indemnisation du titulaire du marché n°PF-17-007 « fourniture de draps de transfert à usage unique », liée à la crise sanitaire du COVID-19. p. 33
  
- ⇒ Convention d'occupation temporaire du domaine public relative au plateau technique de formation des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. p. 36

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 30 septembre 2020

### DELIBERATION N° 20-2-17/20-3-32

#### Procès-verbal de la séance du 24 juin 2020

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 18-3-36 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 03 octobre 2018 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 24 juin 2020.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 30 septembre 2020

Par 9 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
membres titulaires présents votant, 0 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JULY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/10/20

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200930-20-3CA-32DJA-  
DE  
Date de télétransmission : 13/10/2020  
Date de réception préfecture : 13/10/2020

# **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**Séance du 24 juin 2020**

---

## **PROCÈS-VERBAL**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**

**PROCÈS-VERBAL  
de la séance du 24 juin 2020**

M. Alexandre JOLY accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines      Absent, excusé                      M. LAVIELLE, Directeur de Cabinet      **Présent**

Représentants du Département :

M. JOLY	Titulaire	<b>Présent</b>	M DE LA FAIRE	Suppléant	Absent, excusé
M. AMADEI	Titulaire	<b>Présent</b>	M. OLIVE	Suppléant	Absent, excusé
M. LEBRUN	Titulaire	Absent, excusé	M. JOUY	Suppléant	<b>Présent</b>
M. RAYNAL	Titulaire	Absent, excusé	M. VANDEWALLE	Suppléant	Absent, excusé
M. RICHARD	Titulaire	<b>Présent</b>	M. BENASSAYA	Suppléant	Absent, excusé
M. BRILLAUT	Titulaire	Absent, excusé	M. CARIS	Suppléant	<b>Présent</b>
Mme JEAN	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléante	Absente, excusée
Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente, excusée
Mme D'ESTEVE	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme GUYARD	Suppléante	Absente, excusée
Mme BROIX-FEUCHET	Titulaire	Absente, excusée	Mme TROCHU	Suppléante	Absente, excusée
Mme ROSETTI	Titulaire	Absente, excusée	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente, excusée
Mme SORNAY	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme GEHIN	Suppléante	Absente, excusée
Mme AUBERT	Titulaire	Absente, excusée	Mme CAPIAUX	Suppléante	<b>Présente</b>
Mme DEMONT	Titulaire	Absente, excusée	Mme ARENOU	Suppléante	Absente, excusée

Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. PLUYAUD	Titulaire	Absent, excusé	M. OURGAUD	Suppléant	Absent, excusé
M. MARTINEZ	Titulaire	Absent, excusé	M. LEBOUÇ	Suppléant	Absent, excusé



Représentants des Communes :

M. PELLETIER	Titulaire	Absent, excusé	M BRUNEAU	Suppléant	Absent, excusé
M. LORINQUER	Titulaire	Absent, excusé	M. ANSART	Suppléant	Absent, excusé
M. CINTRAT	Titulaire	Absent, excusé			
M. VOITELLIER	Titulaire	Absent, excusé	M. DELAPORTE	Suppléant	Absent, excusé
M. MILLOT	Titulaire	Absent, excusé	M. MIRAMBEAU	Suppléant	Absent, excusé
Mme GUIGNON	Titulaire	Absente, excusée			

Soit 8 membres titulaires présents dont 1 pouvoir, et 3 membres suppléants.

Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT Directeur départemental	Titulaire	<b>Présent</b>	Colonel CHAVILLON Directeur départemental adjoint	Suppléant	<b>Présent</b>
Médecin-colonel DUQUESNE Médecin-chef du SSSM	Titulaire	<b>Présent</b>	Médecin-colonelle COUDERT	Suppléante	Absente, excusée
Lieutenant-colonel DOUVILLE Président de l'UDSPY		<b>Présent</b>			

Représentants des personnels :

			M FAUVEAU	Suppléant	<b>Présent</b>
M. MOREAU	Titulaire	<b>Présent</b>	M. BUCHE	Suppléant	<b>Présent</b>
M. SALLE	Titulaire	<b>Présent</b>	M PRADO	Suppléant	Absent, excusé
M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé	M. VENOT	Suppléant	Absent, excusé

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Titulaire	<b>Présent</b>
M. PASCAL	Conseiller à la direction générale des services	Absent, excusé
M. ROURE	Payeur départemental	<b>Présent</b>
Mme MISTRAL	Directrice des finances	Représentée par Mme DUHAUTOIS

Constatant que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance à 09h18

M. JOLY, le Président du Conseil d'administration du SDIS, salue l'assemblée et remercie les membres présents.

M. JOLY débute la séance en souhaitant la bienvenue à M. Thomas LAVIELLE, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, en fonction depuis ce lundi 22 juin.

Il poursuit en saluant la capacité d'initiative des différents acteurs qui a permis de mettre en place des solutions innovantes pour parvenir à maîtriser et réguler les interventions de secours aux personnes en phase COVID. Avec le SAMU et la santé, les équipes sapeurs-pompiers ont pu mettre en place des solutions et des procédures qui étaient jusque-là jugées impossibles.

Le Directeur de Cabinet remercie M. JOLY, et précise que de part son parcours au sein de l'administration centrale et ses rencontres dans le département des Yvelines, il connaît le professionnalisme des équipes du SDIS des Yvelines ainsi que son efficacité opérationnelle durant la crise de la COVID-19. Il souligne son engagement au sein du Conseil d'administration pour les années à venir, afin d'adopter les délibérations nécessaires à la réponse opérationnelle et au soutien des hommes au quotidien.

M. JOLY ajoute que grâce au travail effectué au sein du Conseil d'administration, le SDIS des Yvelines a su s'adapter aux contraintes financières en adoptant des programmes d'acquisition de véhicules et de vêtements de protection innovants, en lien avec les autres départements d'Ile de France. Cette nouvelle façon de travailler a permis au SDIS des Yvelines d'être un acteur incontournable en opération (Cf. Intervention sur la Cathédrale Notre Dame de Paris).

M. JOLY accueille également le nouveau Directeur Départemental du SDIS des Yvelines, le Colonel Stéphane MILLOT. Il souligne sa connaissance du département et sa capacité à entrer en contact avec les agents et personnels du Service. Il le remercie pour sa candidature et salue le fait que le Service a un « bon patron », avant de lui donner la parole.

Le Colonel Stéphane MILLOT remercie le Président JOLY et le Préfet Jean-Jacques BROT de l'avoir recruté en qualité de Directeur départemental. Il affirme son honneur et sa fierté, ainsi qu'un grand plaisir de retrouver les agents du SDIS des Yvelines dont il connaît l'engagement profond pour le territoire et pour le Service.

Il ajoute qu'il a tout à fait conscience de ses nouvelles responsabilités et en profite pour mettre à l'honneur le Colonel Laurent CHAVILLON qui a tenu les fonctions de Directeur départemental par intérim durant ces deux dernières années. Il termine ses propos en signalant qu'ensemble, ils poursuivront les travaux entamés et adapteront le SDIS des Yvelines face aux nouveaux défis à venir.

M. JOLY présente la plaquette, remise en séance, qui illustre le rôle tenu par le SDIS des Yvelines lors de la phase aigüe de la crise de la COVID-19. Il rappelle la mise en place de la salle unique, dont les budgets et efforts financiers décidés en séance, ont permis d'amener une réponse efficace. Il en profite pour remercier les acteurs à l'initiative de ce projet ainsi que le Président du Conseil départemental, M. Pierre BEDIER, de l'avoir soutenu.

Quant à la question de la prime COVID pour les personnels, M. JOLY indique que le Conseil d'administration y répondra favorablement.

## **- Renouveau partiel du CASDIS 78**

Depuis la précédente réunion du 05 février dernier, le premier tour des élections municipales a eu lieu et les conseils municipaux des communes, dont les équipes ont été élues au premier tour, ont été installés. De ce fait, le mandat des représentants des communes et des EPCI concernés au sein du CASDIS est devenu caduque ; c'est la raison pour laquelle les collègues représentants des communes et des EPCI ne peuvent siéger à la séance d'aujourd'hui.

Le second tour des élections municipales étant fixé au 28 juin, le calendrier des élections partielles qui permettront de renouveler le bloc communal et intercommunal au sein du CASDIS des Yvelines va être relancé, avec une date limite pour leur installation fixée au 28 octobre 2020.

M. JOLY remercie chaleureusement les collègues sortants pour leur investissement auprès des sapeurs-pompiers des Yvelines durant leur mandat, et annonce leur mise à l'honneur prochainement.

En parallèle, et sur le même calendrier, des élections visant à renouveler les représentants du personnel au Conseil consultatif des sapeurs-pompiers volontaires et à la Commission administrative et technique du SDIS auront lieu.

## **- Contexte social**

Un dernier mot sur le contexte social et plus particulièrement sur le sujet de la prime de feu, qui est particulièrement suivi de la part de nos sapeurs-pompiers professionnels, et sur lequel les membres du CASDIS doivent également être très attentifs en raison de la question du financement de cette prime.

Pour mémoire, l'évolution du régime indemnitaire de la prime de feu qui devrait être porté de 19% à 25% du traitement de base, représente en année pleine une enveloppe de 2,2M€ pour le SDIS des Yvelines.

Le SDIS des Yvelines est aujourd'hui dans l'attente de la parution du décret d'application, qui est examiné par la Commission nationale des Services d'incendie et de secours (CNIS) ce même jour. Initialement prévu en juillet, il semble que cette publication ne pourra intervenir qu'à la fin de l'été.

## **AGENDA A VENIR :**

La Cérémonie officielle pour la Journée nationale des sapeurs-pompiers, associée à la passation de commandement entre le Contrôleur général Patrick SECARDIN et le Colonel Stéphane MILLOT, pourrait avoir lieu le 31 août, sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire.

### ***Conseil d'administration du SDIS :***

- Mercredi 07 octobre 2020 de 09h00 à 11h00 - Conseil départemental des Yvelines
- Mercredi 09 décembre 2020 de 15h00 à 17h00 - Conseil départemental des Yvelines

### ***Bureau du Conseil d'administration du SDIS***

- Mercredi 08 juillet 2020 à 16h00 - Direction Versailles
- Mercredi 02 septembre 2020 à 16h00 - Direction Versailles
- Mercredi 07 octobre 2020 à 17h00 - Conseil départemental des Yvelines
- Mercredi 18 novembre 2020 à 16h00 - Direction Versailles
- Mercredi 09 décembre 2020 à 11h00 - Conseil départemental des Yvelines

**Commission administrative paritaire**

- Mardi 17 novembre 2020 à 09h00

**Comité technique**

- Jeudi 19 novembre 2020 à 09h00 – Ecole départementale à Trappes

**Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

- Jeudi 26 novembre 2020 à 09h30 – Ecole départementale à Trappes

**CHSCT**

- Jeudi 08 octobre 2020 à 09h00 – Ecole départementale à Trappes

En l'absence de toute demande d'intervention, le Président débute l'ordre du jour.

## **APPROBATION DES DELIBERATIONS**

---

**20-1-01/  
20-2-17** : **Procès-verbal de la séance du 05 février 2020**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**20-2-18** : **Convention de partenariat avec l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile.**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Cette convention vise à formaliser le partenariat avec l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile qui a pour mission de déployer le nouveau système de gestion opérationnelle à l'intention des SDIS. Il s'agit de définir le cadre administratif dans lequel des agents du SDIS des Yvelines sont mis à disposition de cette agence pour les phases de conception et du déploiement de l'application au profit des premiers SDIS.

Pour mémoire le SDIS des Yvelines s'est positionné pour un basculement sur NEXIS au premier semestre 2022. La décision de l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile à ce sujet devrait être connue début juillet 2020.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-19** : **Effectifs budgétaires de l'établissement public.**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Il s'agit de se prononcer sur la transformation de 7 postes d'Adjudants de sapeurs-pompiers professionnels en 7 postes de Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels suite à la réussite à un examen professionnel et de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

Dans un second temps et dans la prolongation de la délibération 20-2-18 relative à la convention de partenariat avec l'Agence du Numérique et de la Sécurité Civile qui vient d'être approuvée, il s'agit de créer un poste en contrat à durée déterminée pour un emploi d'ingénieur qui sera mis à disposition de l'ANSC et financé par celle-ci.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-20 : Elections des représentants du personnel à la CATSIS et au CCDSPV du SDIS des Yvelines : modalités d'organisation du vote électronique.**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Il s'agit d'autoriser le Président à signer le protocole électoral avec les organisations syndicales et les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dont le calendrier a été reporté en raison de la crise COVID-19. La date limite pour ces élections est fixé au 28 octobre prochain.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-21 : Signature d'une convention de partenariat avec l'Union des Groupements d'achats publics (UGAP).**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Cette convention est commune aux 4 Sdis d'Ile de France et s'inscrit dans la collaboration entre les établissements publics par la mutualisation des achats des Sdis Franciliens auprès de l'Ugap. Elle permet de bénéficier de tarifs préférentiels.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-22 : Avenant à la convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le SDIS des Yvelines, la Préfecture des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et l'ADPC dans le cadre des missions de type A dénommées « opérations de secours ».**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Elle a pour objet d'intégrer les règles de la RGPD aux conventions déjà existantes permettant de réaliser des organisations consécutives au dispositif prévisionnel de secours.

Aucun commentaire n'est exprimée

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-23 : Avenant à la convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le SDIS des Yvelines, la Préfecture des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et l'UDIOM dans le cadre des missions de type A dénommées « opérations de secours ».**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Elle a pour objet d'intégrer les règles de la RGPD aux conventions déjà existantes permettant de réaliser des organisations consécutives au dispositif prévisionnel de secours.

Aucun commentaire n'est exprimée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-24 : Convention pour le paiement par le Centre Hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transport sanitaire privés pour l'année 2019.**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

La nouvelle convention a été signée le 24 janvier dernier, mais sa mise en œuvre opérationnelle a dû être décalée en raison de la crise de la COVID-19.

M. JOLY souhaite que la question de l'évaluation de transport sanitaire réalisé par le SDIS des Yvelines pour défaut de transport sanitaire privé, soit traitée de façon spécifique avec la Délégation Territoriale de l'ARS, afin que les missions réalisées pour cette période à cette occasion soient pleinement reconnues.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-25 : Compte de gestion 2019**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Ce compte a reçu un avis favorable de la commission des finances, et tout à fait en adéquation avec les comptes du département.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-26 : Compte administratif 2019**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Présentation à l'assemblée.

M. JOLY sort de la salle au moment du vote et confie la présidence à Mme SORNAY, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-27 : Affectation des résultats du budget 2019**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. JOLY reprend la présidence.

Présentation à l'assemblée.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-28 : Budget supplémentaire 2020**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Présentation à l'assemblée

M. JOLY ajoute qu'il faudra ajouter les éléments relatifs à la prime COVID qui est actuellement en discussion avec le département.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Pas de mise au vote.



**20-2-29 : Modification des autorisation de programmes et crédits de paiement du SDIS des Yvelines**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-30 : Exécution du budget au 1<sup>er</sup> juin 2020 (remis en séance).**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-2-31 : Point de situation sur le projet de construction du Centre de secours principal des Mureaux (remis en séance).**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

La délibération est remise sur table et le Président du CASDIS donne la parole au Lcl Christophe BUSNEL pour la présentation.

Le Conseil départemental et le SDIS des Yvelines travaillent ensemble depuis un an et demi sur la définition du programme en concertation avec le personnel du Centre de secours principal des Mureaux qui est finalisé depuis ce mois-ci.

La prochaine étape de ce projet sera la publication de la consultation publique de maîtrise d'œuvre qui doit intervenir pour le 15 juillet 2020.

Les autres étapes des études et des travaux pour cette opération sont planifiées de la manière suivante :

- Concours de maîtrise d'œuvre - Jury 1 : octobre 2020
- Concours de maîtrise d'œuvre - Jury 2 : 2<sup>ème</sup> trimestre 2021
- Etudes : 1 an
- Travaux : 18 mois

Soit une date prévisionnelle de livraison (hors aléas) au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Pas de mise au vote.

M. William MOREAU revient sur la prime de feu et sur la prime COVID. Il remercie M. JOLY de l'avoir reçu avant la séance pour aborder la position des élus de la CNIS sur la prime de feu. Il poursuit en faisant référence au courrier envoyé le 21 avril 2020 pour la prime COVID qui concerne tous les agents. Il indique que les sapeurs-pompiers sont dans l'attente d'être entendus et reconnus par le gouvernement. La réponse sur ces sujets sera fonction des résultats obtenus.

M. JOLY fait part de sa réflexion sur une autre manière d'amener les choses, comme par exemple signer un accord avec l'Etat préalablement acté par la CNIS, plutôt que d'essayer un refus. M. JOLY précise parler en son nom. Il faut selon lui rendre les choses possibles et réfléchir, en tenant compte qu'il existe une réelle volonté politique à répondre favorablement aux sapeurs-pompiers.

M. Laurent RICHARD ajoute que dans la position actuelle, le manque de décentralisation et de concertation a des inconvénients majeurs.

M. JOLY précise qu'au sein de la CNIS, il est le représentant d'une catégorie et explique ce vers quoi il souhaite parvenir, à savoir opérer une distinction entre un vote avec les catégories et la position personnelle au sein du SDIS des Yvelines.

M. JOLY donne la parole au Colonel MILLOT concernant l'activité opérationnelle.

Le Colonel MILLOT remercie le M. JOLY. Le premier semestre 2020, dans un contexte particulier, a amené le SDIS des Yvelines à s'adapter à la réponse opérationnelle. Un premier effet, celui du COVID 19, a provoqué une augmentation spécifique sur les interventions liées au virus et un deuxième effet, celui du confinement, a amené une baisse globale de 14 % sur les autres interventions à la même période.

Il rappelle que les travaux entamés en 2018 avec le Samu ont initiés une baisse d'activité du secours d'urgence à personne de 12% en 2019. Dès janvier et février 2020 l'évolution était dans cette dynamique. Cet effort doit être continué et appliqué avec la mise en œuvre de la convention dite « carence » afin de maîtriser l'activité du SUAP. Le Col MILLOT présente la courbe d'activité liée au COVID

Les process opérationnels, les modes d'organisation et de fonctionnement administratif seront impactés par cette crise tant que la solution vaccinale ne sera pas trouvée.

Concernant la gestion de cette crise, trois objectifs fondamentaux ont servi de guide.

- Le premier, celui d'assurer une réponse opérationnelle adaptée avec des modes opératoires différents, qui ont demandé une capacité d'adaptation importante.
- Le second, qui est vrai au quotidien, celui de préserver et de protéger l'ensemble de nos personnels grâce à la gestion des stocks de protection individuelle et la capacité à mutualiser les moyens avec l'ensemble des SDIS franciliens.
- Le troisième, celui d'être un acteur dans la gouvernance de la gestion opérationnelle de la crise par une complète collaboration avec les services de l'Etat, de l'ARS et l'éducation nationale. Le SDIS des Yvelines a montré sa polyvalence dans ses capacités et compétences.

Il faut noter une chute de 23% des interventions incendies, une baisse des interventions diverses, du risque technologique, des accidents de la voie publique et une augmentation des interventions liées aux odeurs suspectes. Le nouveau CODIS a testé en février dernier sa robustesse et sa capacité de gestion de crise lors de la tempête Sierra.

Enfin, il souligne que l'augmentation de la protection individuelle, la durée de préparation des agents a généré une augmentation des délais d'intervention.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour est épuisé.

M. JOLY clos la séance en présentant ses remerciements aux élus et à l'ensemble des services.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 10h50.

le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 30 septembre 2020

### **DELIBERATION N° 20-3-33**

#### **Recrutement de sapeurs-pompiers volontaires sous contrat**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

**VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** le décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009, relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat ;

**VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la délibération n°20-2-19 du 24 juin 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'effectif budgétaire de l'Etablissement public ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**AUTORISE** le recrutement, par contrat, de caporaux de sapeurs-pompiers volontaires sur des postes de sapeurs-pompiers professionnels titulaires de catégorie C vacants,

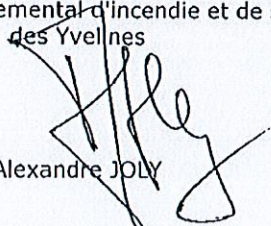
**DIT** que les sapeurs-pompiers volontaires recrutés par contrat seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 globalisé du budget de l'Etablissement public.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 30 septembre 2020  
par 9 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
9 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

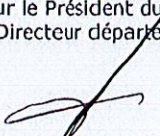
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/10/20

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20200930-20-3CA-33DRH- DE Date de télétransmission : 13/10/2020 Date de réception préfecture : 13/10/2020
---



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 30 septembre 2020

**DELIBERATION N° 20-3-34**

**Délibération relative à l'attribution d'une prime de feu au taux de 25%  
aux sapeurs-pompiers professionnels du  
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 117 ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 6-3, modifié par le décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 21 septembre 2020 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'abroger la délibération n° 99-2-3-19 du 1<sup>er</sup> juin 1999 ;

**DECIDE** d'adopter, à compter du 26 juillet 2020, l'attribution d'une prime de feu aux sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au taux de 25%.

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 012 sur l'article 64118 du budget 2020 du SDIS des Yvelines.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 30 septembre 2020  
par 9 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
9 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/10/20

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20200930-20-3CA-34DRH- DE Date de télétransmission : 13/10/2020 Date de réception préfecture : 13/10/2020
---



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 30 septembre 2020

### **DELIBERATION N° 20-3-35**

#### **Délibération relative à l'attribution d'une prime exceptionnelle Covid-19 aux agents du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**VU** la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées ;

**VU** l'avis du Comité technique en date du 21 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 21 septembre 2020 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**APPROUVE** le versement d'une prime exceptionnelle différenciée à trois catégories d'agents du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines :

- les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, en centre d'incendie et de secours ou en salle opérationnelle ayant déclenché ou réalisé les missions de secours d'urgence,



- les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que les personnels administratifs, techniques et spécialisés présents sur site, ayant contribué directement à l'engagement et à la continuité opérationnelle du service,
- des agents en en présentiel ou en télétravail, avec un surcroît significatif d'activités et des sujétions de travail spécifiques, ayant contribué à la continuité fonctionnelle du service.

**DECIDE** que les montants maximums pouvant être attribués sont les suivants :

Bénéficiaires potentiels	Montant maximum de la prime
SPP et SPV ayant déclenché ou réalisé les missions de secours d'urgence	1 000 €
Agents en présentiel ayant contribué directement, à l'engagement et à la continuité opérationnelle du service	1 000 €
Autres agents en présentiel ou en télétravail, avec un surcroît significatif d'activités et à des sujétions de travail spécifiques, ayant contribué à la continuité fonctionnelle du service	750 €

**DIT** que le montant de la prime sera différencié en fonction du temps de mobilisation des agents, sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020.

**DIT** que les agents ayant double statut ne toucheront la prime qu'une seule fois.

**AUTORISE** le président du Conseil d'administration à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 012 articles 64131 et 64118 pour les SPP et les PATS, et article 64141 pour les SPV, du budget 2020 du SDIS 78.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 30 septembre 2020  
 par 9 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
 du Service départemental d'incendie et de secours  
 des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/10/20

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
 le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20200930-20-3CA-35DRH-  
 DE  
 Date de télétransmission : 13/10/2020  
 Date de réception préfecture : 13/10/2020



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 30 septembre 2020

### **DELIBERATION N° 20-3-36**

#### **Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2019-2021**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-076 du 02 décembre 2013 fixant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques courants du département des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 18-4-70 en date du 12 décembre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour la période 2019-2021;

**VU** la délibération n° 19-4-68 en date du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour la période 2019-2021;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 16 septembre 2020 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle et de moyens établie entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2019-2021, joint en annexe.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 30 septembre 2020  
par 9 voix (dont  pouvoir) pour,  voix contre et  abstention,  
9 membres titulaires présents votant,  membres suppléants présents ne votant pas ;

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/10/20

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200930-20-3CA-36DFI-DE  
Date de télétransmission : 13/10/2020  
Date de réception préfecture : 13/10/2020

# **AVENANT N°2**

## **A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

**ET**

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL**

**D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES YVELINES**

**POUR LES ANNÉES 2019, 2020, 2021**

### **Entre les soussignés**

Le département des Yvelines représenté par Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil départemental en date du 16 octobre 2020, ci-après désigné « le département »,

**d'une part,**

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, représenté par Monsieur Alexandre JOLY, Président du conseil d'administration de l'établissement public, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration en date du 30 septembre 2020, ci-après désigné « le SDIS »,

**d'autre part,**

Par convention pluriannuelle 2019-2020-2021, signée le 15 janvier 2019, le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ont défini les engagements réciproques des parties, leurs modalités d'exécution ainsi que les montants de la participation de fonctionnement et d'investissement du Département au titre de l'année 2019. Comme prévu dans la convention, les montants des années ultérieures sont arrêtés annuellement par le comité de pilotage et confirmé par voie d'avenant.

Ainsi, l'avenant n°1 a fixé les montants de la contribution financière 2020 :

- en fonctionnement : **67 775 000 €**,
- en investissement : **2 000 000 €**.

Afin de reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeur-spompiers volontaires et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS des Yvelines durant la phase la plus aigue de la crise sanitaire, le département, en lien avec le SDIS, a souhaité attribuer une prime COVID. Les modalités d'attribution ont été prises en cohérence avec celles retenues par le département pour le personnel des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) ainsi que son propre personnel.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1 : modification du chapitre 4 : modalités de versement des participations du Département**

Les montants de la contribution financière, en fonctionnement, du Département en faveur du SDIS au titre de 2020 ont été arrêtés ainsi :

- Montant de la participation au titre de l'avenant n°1 à la convention : **67 775 000 €**,
- Montant de la participation exceptionnelle au titre du financement de la prime Covid : **1 900 000 €**,

Soit une participation totale, en fonctionnement, pour 2020, de **69 675 000 €**.

La contribution en investissement au titre de 2020 reste inchangée (2 000 000 €).

### **Article 2 : Effets de l'avenant**

Les autres articles de la convention initiale signée et datée du 15 janvier 2019 restent inchangés.

### **Article 3 : Date de prise d'effet**

Le présent avenant prend effet dès sa signature.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Versailles, le

**Pour le département,  
le Président du Conseil départemental**

**Pour le Service départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines,  
le Président du Conseil d'administration**

**Pierre Bédier**

**Alexandre JOLY**

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 30 septembre 2020

**DELIBERATION N°20-6B-28**

**Signature des marchés issus de la consultation 19S0025  
de fourniture d'équipements et de matériels d'entraînement physique pour  
le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n°2020-027 du 12 août 2020 portant délégation de signature ;

**APRES** attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 29 septembre 2020 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer les pièces des marchés issus de la consultation n°19S0025 relatif à la fourniture d'équipements et de matériels d'entraînement physique pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, avec la société **JPCA-SPORTSERV**, pour les prix unitaires et le taux de remise sur autres fournitures et prestations indiqués au bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement de chacun des lots de l'accord-cadre.

Le marché public est passé sans montants minimum ni montant maximum annuels.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 30 septembre 2020.  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours

des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/10/20

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200930-20-6B-28DMA-DE  
Date de télétransmission : 13/10/2020  
Date de réception préfecture : 13/10/2020





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 30 septembre 2020

**DELIBERATION N°20-6B-29**

**Indemnisation du titulaire du marché n°PF-17-007  
« fourniture de draps de transfert à usage unique »,  
liée à la crise sanitaire de la COVID-19**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n°2020-027 du 12 août 2020 portant délégation de signature ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'indemniser, sur le fondement de la théorie de l'imprévision en raison des circonstances liées à la crise sanitaire du COVID-19, la société SUBRENAT, titulaire du marché n° PF-17-007 « fourniture de draps de transfert à usage unique ».

Pour les mois de septembre à décembre 2020 inclus, l'indemnité s'élève à 0,16 € HT par drap, portant modification du prix à 0,70 € HT le drap. Cette indemnité représente une augmentation de 30%.

Compte tenu des incertitudes des conditions d'approvisionnement et de l'évolution du marché mondial, de nouvelles conditions tarifaires pourraient être appliquées les quatre mois suivants (janvier à avril 2021 inclus) entraînant la réévaluation de l'indemnité et ainsi une nouvelle modification de prix.

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la nouvelle grille tarifaire (septembre à décembre 2020), jointe en annexe, ainsi que celle des quatre mois suivants (janvier à avril 2021 inclus). L'indemnisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 30 septembre 2020  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/10/20

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

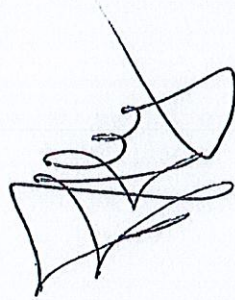
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200930-20-6B-29DMA-DE  
Date de télétransmission : 13/10/2020  
Date de réception préfecture : 13/10/2020

DRAP DE TRANSFERT - SDIS 78				easytex				
REF	PRODUITS	Qté par carton	Qté par palette	Caractéristiques produit	Type d'emballage	PVHT 2020 par pcs.	PVHT 2020 par carton	Disponibilité
A19803	DRAP DE TRANSFERT 150x220 - portage 150 KG	50		70 g/m <sup>2</sup>	emballage individuel	0,700	35,00	en stock
DRAP PLAT & HOUSSE : usage unique Conditions commerciales : Tarif valable du 01/09/2020 au 30/12/2020								





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 30 septembre 2020

**DELIBERATION N° 20-6B-30**

**Convention d'occupation temporaire du domaine public relative au  
plateau technique de formation des sapeurs-pompiers du  
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-5 et suivants ;

**VU** la délibération n° 17-10B-51 en date du 06 décembre 2017 du Bureau Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'étude de faisabilité concernant le projet de plateau technique de formation sur la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2020-027 du 12 août 2020 portant délégation de signature ;

**SUR** le rapport de son Président ;

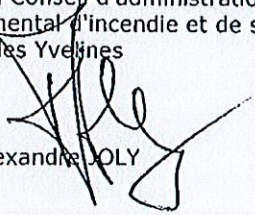
**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer, avec la direction départementale des finances publiques et le Préfet des Yvelines, la convention d'occupation temporaire du domaine public relative au plateau technique de formation des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle que présentée en annexe.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 30 septembre 2020  
par **3** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,  
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre DOLY

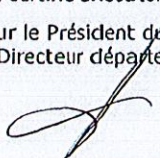
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du *13/10/20*

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200930-20-6B-30DBA-DE  
Date de télétransmission : 13/10/2020  
Date de réception préfecture : 13/10/2020



## PREFECTURE DES YVELINES

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le

En l'hôtel de la Préfecture du département des Yvelines  
Par devant nous Le Préfet du département  
A reçu la présente convention

#### Ont comparu

1. Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, dont les bureaux sont à Versailles, 16, avenue de Saint-Cloud, agissant en qualité au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018

De première part.

2. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), identifié sous le numéro SIRET 287 800 536 00032, dont les bureaux sont sis, 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103 – 78000 VERSAILLES cedex représenté par Monsieur Alexandre JOLY, Président du Conseil d'administration,  
ci-après désigné sous l'appellation « le bénéficiaire » ;

De seconde part.

#### Lesquels ont exposé comme suit

Dans un projet datant de 2011, le SDIS 78 souhaite bénéficier d'un terrain sis à Montigny-le-Bretonneux afin de réaliser un plateau technique de Formation des sapeurs-pompiers.

Le terrain retenu présente l'avantage d'être à proximité du Centre de Secours de Montigny-le-Bretonneux et de l'école de formation des sapeurs-pompiers basée à Trappes.

Cette demande a reçu l'accord du service du Domaine.

Dans cette perspective, il a ainsi été décidé de mettre à disposition du bénéficiaire, une emprise de 16 633 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée BC 6 présentement inutilisée par l'État Ce terrain, figurait anciennement sur le tracé de l'A12 dont le projet n'est pour le moment plus d'actualité.

La présente convention portant autorisation d'occupation de la parcelle désignée ci-après est non constitutive de droits réels et les dispositions des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne lui sont pas applicables.

## CONVENTION

Ceci exposé, le propriétaire accorde au SDIS78 sus-dénommé, une convention d'occupation temporaire portant sur l'immeuble désigné ci-après, afin de lui permettre de réaliser et d'occuper à titre temporaire et révocable un plateau technique de formation des sapeurs-pompiers dont le détail est exposé en ANNEXE 1.

Les aménagements prévus sur le terrain mis à disposition porteront principalement sur des travaux de voirie :

- Aire en enrobés pour permettre les mises en situation des interventions de secours routier
- Pose de deux abris en structures métalliques pour les véhicules pédagogiques et le débriefing des formations
- Les terres remaniées de la parcelle seront stockées sur site et aménagées suivant les besoins des équipes du sauvetage-déblaiement et les équipes cynotechniques
- Une piste d'entraînement d'athlétisme au pourtour du terrain
- Un parking de 30 places pour les stagiaires
- Les eaux de pluies et de ruissellement seront décantées et rejetées dans une aire d'aspiration puis le surplus alimentera une noue d'infiltration

L'implantation du plateau technique de formation tel que décrit en annexe 1 ne nécessitera pas d'aménagement lourd.

Les structures métalliques ainsi que la toiture pédagogique devront être démontables étant ici prévu que le SDIS 78 garantit à l'État qu'il pourra à tout moment faire procéder à l'enlèvement des dites installations sans délai et à première demande de l'État

Cette condition est substantielle et le présent titre ne serait pas délivré par l'État si le SDIS 78 ne pouvait mettre en jeu cette garantie.

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Lieu-dit « Le Buisson de la Couldre ».

Seule une fraction de l'immeuble désigné ci-après sera mise à disposition du bénéficiaire sur la portion comprise entre le Centre de Secours principal de Montigny-le-Bretonneux, la Route de Trappes et le complexe sportif de la Couldre.

Situation et références cadastrales du terrain d'assiette de l'immeuble domanial mis à disposition du SDIS 78.  
Sur la Commune de Montigny-le-Bretonneux (Yvelines) Lieu-dit « Le Buisson de la Couldre », une parcelle de terrain cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
- BC	- 006	- Lieu-Dit « Le Buisson de la Couldre »	- 1ha36a 33ca

(ANNEXE 2)

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant le bien connaître.

Cet immeuble est identifié dans le logiciel CHORUS sous le n° IDF1/133518/107

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête de l'administration.

## DUREE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente occupation est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction.

L'occupation ne pourra en aucun cas se poursuivre au-delà du terme sans conclusion d'une nouvelle convention prévoyant, le cas échéant, de nouvelles modalités d'occupation de l'immeuble.  
La présente convention prendra effet à compter de la date de signature du présent titre.

### ETAT DES LIEUX ENTRETIEN ET SECURITE

Conformément à la première convention, il est rappelé que le bénéficiaire a pris l'immeuble dans l'état ou il se trouvait à la date d'effet de cette première convention, sans recours contre le propriétaire et aucune garantie de sa part, et ce, notamment, à raison :

- > de l'état du sol et du sous-sol (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, etc...) et de tous éboulements et désordres qui pourraient en résulter par la suite ;
- > des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipement propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, propriété notamment de l'EDF, de GDF et France Télécom ;
- > du respect ou du non-respect des règles de voisinage par tous propriétaires d'immeubles riverains ;
- > des performances et/ou contre-performances de l'isolation acoustique et/ou phonique ;

En raison de la nature de la convention et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'État ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire

Le bénéficiaire pourra effectuer ces travaux à ses frais après accord de la DDFIP, sans pour autant que l'État puisse, en aucune façon, être recherché à ce sujet.

Concernant l'immeuble dont il a la jouissance, le bénéficiaire devra aux termes du présent titre procéder au démontage de l'ensemble de toutes les installations et encombrements présents sur le site et particulièrement des structures métalliques et de la toiture pédagogique et devra prendre à sa charge les frais inhérents aux travaux de remise en état initial des lieux renonçant expressément et définitivement à toute indemnité de l'État.

### CHARGES ET CONDITIONS

- **Redevance**

La présente convention est consentie à titre gratuit: l'aménagement du plateau technique étant destiné à la formation des sapeurs-pompiers et intéressant à ce titre un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

- **Servitudes**

Le bénéficiaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble.

L'Administration occupante et le Propriétaire déclarent qu'ils n'ont personnellement créé, conféré aucune servitude conventionnelle sur l'immeuble.

- **Impôts et charges**

Le bénéficiaire acquittera à compter de la date d'effet de la présente convention, tous les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels l'immeuble désigné supra peut et pourra être assujéti au titre de la période postérieure à l'entrée en vigueur du titre.

Les impôts et charges annuels seront calculés et répartis prorata temporis, étant entendu que tous les impôts et charges au titre de la période antérieure à la date d'effet de la convention resteront à la charge de l'Administration occupante, le tout sans que les dispositions ci-dessus n'affectent les droits à récupération éventuels des impôts, contributions et charges auprès des locataires ou occupants.



- **Assurances.**

Le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurances, au titre de la responsabilité civile et des dommages aux biens, pour garantir l'immeuble des risques de toute nature.

Devront notamment être garantis les risques d'incendie, de voisinage, de dégâts des eaux, d'explosion pouvant survenir à l'immeuble mais aussi les risques de recours des tiers contre l'État pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du bien.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour résilier en temps utile la police souscrite de sorte que l'État ne soit pas recherché pour la continuation de ce contrat après expiration de la période de mise à disposition de l'immeuble.

Le bénéficiaire communiquera au Directeur Départemental des Finances Publiques Yvelines - pôle Gestion publique - Service du Domaine, la copie du contrat d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de signature dudit contrat.

- **Autres charges et frais.**

En outre, le bénéficiaire prendra à sa charge tous les frais inhérents à l'occupation et notamment ceux relatifs à la sécurité incendie et aux conditions d'hygiène et de sécurité attachés à l'utilisation qui sera faite de l'immeuble.

Il appartiendra au bénéficiaire de mettre le bâtiment en état de fonctionnement et de sécurité et de financer, à ses frais exclusifs, l'ensemble :

- > des travaux provisoires d'aménagement ayant eu l'agrément du propriétaire (Terrassement, clôture, imperméabilisation des sols, dépollution, .....).
- > des frais de maintenance des locaux.
- > des différents abonnements (eaux, chauffage, électricité).

Le bénéficiaire sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du code civil et les usages locaux.

- **Obligations du bénéficiaire sur l'immeuble.**

Il est rappelé que l'immeuble sur lequel portent les obligations ci-après est celui mentionné au titre « "DESIGNATION DE L'IMMEUBLE" - Désignation de l'immeuble domanial mis à disposition du bénéficiaire ».

Il comprend donc un immeuble à destination de plateau technique de formation des sapeurs-pompiers.

Pendant, toute la durée d'exécution du titre, le bénéficiaire a la garde de l'immeuble susvisé.

Il s'engage à informer sans délai le propriétaire de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait survenir dans les locaux dont il a la disposition. Le bénéficiaire devra particulièrement veiller à assurer la sécurité de l'immeuble objet de la convention et prendre toutes mesures utiles pour empêcher les effractions et intrusions.

Concernant l'immeuble dont il a la jouissance aux termes du présent titre, les structures métalliques et la toiture pédagogique devront être démontées et le bénéficiaire devra prendre à sa charge les frais inhérents aux travaux de remise en état initial des lieux, notamment ceux découlant de la suppression de la noue, de l'enrobé et de tout matériau imperméabilisant, renonçant à toute indemnité de l'État.

Le bénéficiaire s'engage à laisser les agents du service du Domaine ou toute autre personne mandatée par leurs soins, pénétrer sur la parcelle objet de la présente convention aux fins:

- > de vérifier qu'ils en font un usage conforme aux présentes ;
- > d'y réaliser tous constats utiles ;
- > d'y réaliser tous sondages et diagnostics ;
- > d'y réaliser plus généralement toutes mesures permettant une gestion raisonnable de la dite parcelle au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.221-2 du code de l'urbanisme.

- **Étendue des pouvoirs du bénéficiaire sur les bâtiments dont elle a la jouissance.**

La présente convention est strictement personnelle. Le bénéficiaire ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

La présente convention ne confère au bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à usage agricole.

#### **RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire a la garde de l'immeuble, objet de la présente convention y compris les réseaux de toute nature qui desservent et permettent l'utilisation de l'immeuble, et ce, à compter de la date d'effet de la convention.

A cette date, le bénéficiaire est responsable de la mise en sécurité du site par toute mesure appropriée, conforme à la réglementation applicable à l'immeuble. Le SDIS 78 est responsable des dommages causés aux tiers, quelles que soient les conditions d'utilisation dudit immeuble. En aucun cas, la responsabilité de l'État et de ses agents ne pourra être recherchée à ce titre et le bénéficiaire ne pourra substituer à sa responsabilité celle de l'État

Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers du fait de l'utilisation par le bénéficiaire de l'immeuble objet de la présente convention, de façon que l'État ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

La responsabilité du bénéficiaire pourra être recherchée par l'État en cas d'inexécution des obligations nées de la présente convention.

#### **INFORMATIONS OBLIGATOIRES DU BENEFICIAIRE**

##### Etat des risques naturels et technologiques

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des Informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- II. - *En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*
- III. - *Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.*
- IV. - *Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*
- V. - *En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »*

Il résulte de l'état des risques naturels et technologiques (ERNT) annexe 3 à la convention que la commune de Montigny-le-Bretonneux fait partie de la liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location : elle fait à ce jour l'objet d'un Plan de

Prévention des Risques et se situe dans une zone de mouvements de terrain.

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, l'administration occupante déclare que pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

### **FIN DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

#### **Fin normale du titre**

La présente convention prend fin de plein droit à l'issue de la période prévue à l'article " DUREE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET " de la présente convention, sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

#### **Résiliation anticipée de la convention**

La convention peut être résiliée par l'État, avant le terme prévu :

- > soit pour inexécution par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, et ce, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet ; en cas d'inexécution des obligations prévues à la convention, la résiliation est prononcée par le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines agissant par délégation du Préfet.
- > soit pour des motifs d'intérêt général,
- > soit, en cas de cession de l'immeuble.

La résiliation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration. Ce délai ne pouvant être inférieur à trois mois. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

### **PUBLICATION**

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, le propriétaire, et le service occupant en leurs bureaux respectifs, le bénéficiaire en son domicile.

### **DONT ACTE**

Fait, à Versailles et passé les jours, mois et an susdits.

La présente Convention sera délivrée en autant d'exemplaires que de parties à l'acte et la conformité de la présente convention sera rigoureusement identique à la minute déposée aux archives de la préfecture des Yvelines.

Le bénéficiaire,  
Le Président du Conseil  
d'administration du Service  
départemental d'incendie et de  
secours des Yvelines

Le Directeur Départemental des  
Finances Publiques des Yvelines

Le Préfet des Yvelines

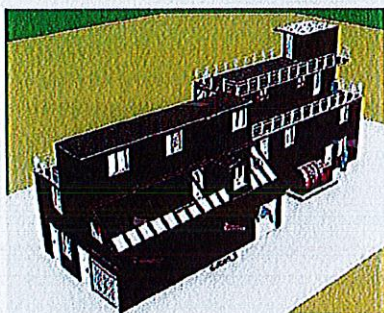
Alexandre JOLY



Commune de **MONTIGNY – LE – BRETONNEUX**

**Création d'une plateforme pour la mise en place  
d'un plateau technique de formation  
pour les Sapeurs-Pompiers des Yvelines**

**Présentation du projet**



Maitre d'ouvrage	Service d'Incendie et de Secours des Yvelines
Pilote d'opération	Direction du Bâtiment

## 1 - Contexte du projet

Le SDIS 78 crée un plateau départemental de formation pour les pompiers : formation initiale et formation de maintien des acquis. Les enseignements dispensés couvrent plusieurs disciplines :

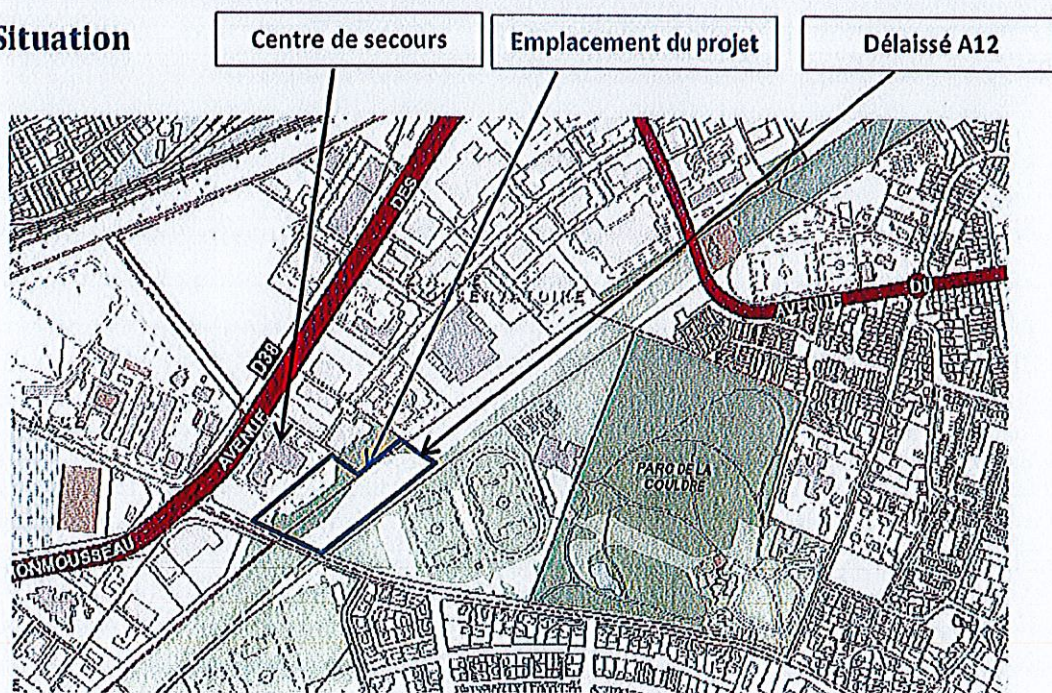
- L'incendie
- Diverses opérations sur bâtiment
- Le secours routier
- Le secours à personnes
- Les interventions cynotechniques
- Le sauvetage-déblaiement

Le projet concerne 2 parcelles :

- La parcelle AM 18 du centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux  
Une butte de terre constituée par les déblais du chantier de la construction du centre de secours a été arasée afin de dégager une surface d'environ 3 500 m<sup>2</sup>.
- La parcelle BC 01 du délaissé A12  
Le SDIS 78 bénéficie par convention d'une mise à disposition temporaire, de l'usage d'une partie de la parcelle limitrophe à celle du centre de secours de Montigny-le-Bretonneux.

En complément des travaux d'infrastructure, le réaménagement de locaux dans le centre de secours permettra de créer les espaces support nécessaires aux activités organisées sur la plateforme : vestiaires, salle de cours, nettoyage du matériel, stockages d'outils pédagogiques, ...  
Les installations prévues dépendent de l'école départementale des sapeurs-pompiers située à 2 km dans la zone d'activité de Trappes-Elancourt route Hennequin. Cette proximité permettra une gestion optimale du plateau technique.

## 2 - Situation



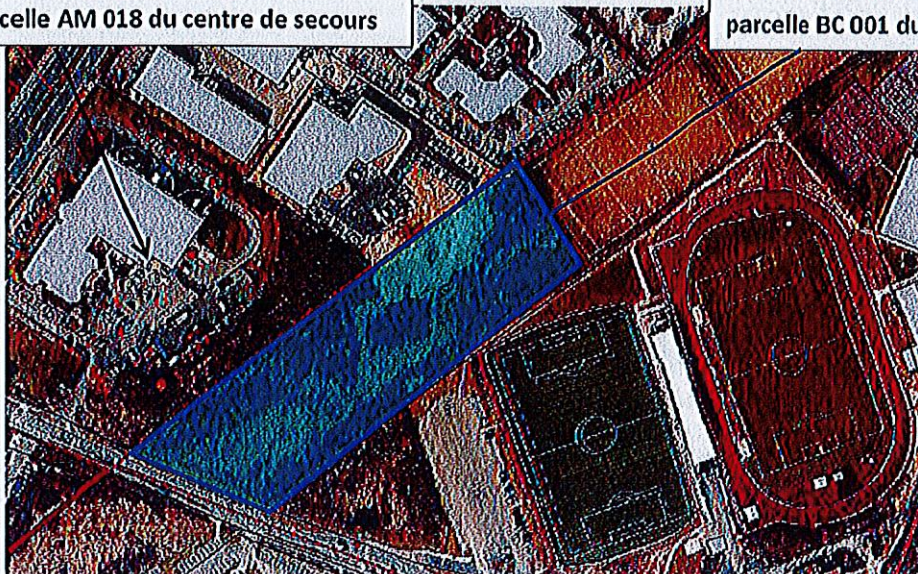
SDIS78 – aménagement du plateau technique de formation - 2

### 3 - Emprises

Il a été mis à disposition du SDIS 78 la partie sud de la parcelle BC 001 pour une surface de 13 638 m<sup>2</sup>.

Parcelle AM 018 du centre de secours

Terrain de 13 639 m<sup>2</sup> de la parcelle BC 001 du délaissé A12



### 4 - Nature des travaux

Sur le délaissé A12, il est prévu la création d'un parking de 30 places pour les stagiaires ainsi que les aménagements pédagogiques :

- Une zone de manœuvres pour l'apprentissage du secours routier : tracé au sol d'un virage, d'un carrefour, un candélabre endommagé, un arbre, un abri couvert pour le stationnement de 8 véhicules d'entraînement et un abri de débriefing.
- Un fossé de collecte et d'infiltration des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées. Une extrémité du fossé sera approfondie et bâchée, la berge sera équipée conformément à la réglementation sur les aires d'aspiration. Une zone en pente douce permettra la mise en situation d'un véhicule en déséquilibre.
- Le reste de la parcelle est aménagée pour :
  - o L'équipe cynotechnique : l'aménagement comprend la possibilité de 10 caches dont des situations enterrées ou surélevées, sur une surface d'au moins 500 m<sup>2</sup>.
  - o L'équipe sauvetage-déblaiement : les terres remaniées de la parcelle seront conservées sur place et mises en formes pour des entraînements de cette spécialité.
  - o Afin de renouveler les exercices, l'ensemble des aménagements pour les deux équipes doit pouvoir être remodelé régulièrement, ce qui nécessite qu'un engin de terrassement pourra accéder à cette partie du terrain, sans endommager les enrobés ;
  - o Dans la partie centrale du terrain, une zone de 100 x 15 m devra être conservée sans décompactage du sol afin de pouvoir ultérieurement créer une piste auto-école homologuée pour poids lourds.
- Une piste d'athlétisme fera le tour de la parcelle permettant l'entraînement quotidien du personnel du centre de secours de Montigny-le-Bretonneux.
- La conservation d'une zone de 15 x 100 m pour la réalisation éventuel d'une piste d'auto-école pour les formations poids lourds

*Electricité* : Il n'est pas prévu d'installation électrique sur cette parcelle

*Eau* : pas d'amenée d'eau potable dans cette partie du projet

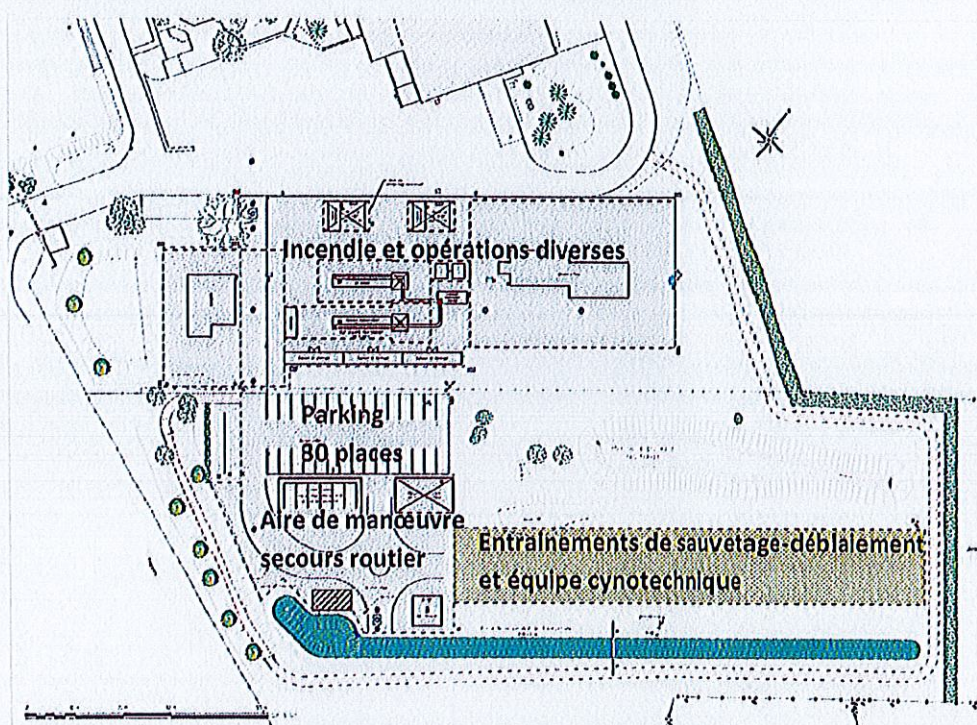
*Eaux pluviales* et de ruissellement : les eaux seront décantées puis versées au bassin de l'aire d'aspiration. Le trop-plein sera géré au niveau de la noue d'infiltration

*Pas d'eaux usées* à gérer sur cette parcelle

*Voiries* : de type super-lourd 26 tonnes, marquage de même type que sur le CSP.

## 5 - Répartition des activités sur les deux parcelles

Le SDIS a commandé une étude de faisabilité suivant les demandes du service formation, ci-dessous une possibilité d'implantation des différents ateliers.



## 6 - Fréquentation

Les installations ne seront accessibles que depuis le centre de secours. Elles seront exclusivement réservées aux exercices des sapeurs-pompiers.

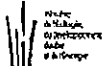
La circulation des entreprises ayant en charge la maintenance des installations devra être conçue de manière à éviter au maximum la co-activité entre l'entreprise et les manœuvres d'entraînement.

La mise en forme des terres et l'implantation des ateliers devront être conçues de façon à ce que l'activité du site ne soit pas visible depuis la route de Trappes, l'entreprise voisine et les terrains de sports.



Et  
JC AJ





# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2012072-0001 du 12/03/2012 mis à jour le

## Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse, commune et codé postal (ou code Insee)

ZAC DU BUISSON DE LA COULDRE - 78190 TRAPPES  
1 allée des Aulnes - Miniparc du Manet

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé

oui  non

Si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation  Crue torrentielle  Mouvement de terrain   
Sécheresse  Cyclone  Remontée de nappe   
Séisme  Volcan  Autres

Avalanche   
Feux de forêt

Commentaires :

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte  
Cartographie des risques naturels prévisibles

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

2 oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui  non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPR m)

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit

3 oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation

3 oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé

3 oui  non

Si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

Mouvement de terrain  Autres

Commentaires :

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers

4 oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR t)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

5 oui  non

si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique  Effet thermique  Effet de surpression  Autres

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé

oui  non

Commentaires :

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques

6 oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés

oui  non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-3-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
forte moyenne modérée faible très faible

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

## Vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur - Nom prénom

copier la mention l'acte

9. Acquéreur - Locataire - Nom prénom

copier la mention l'acte

10. Lieu / Date

à

le

S'il s'agit d'un bien soumis à une obligation ou interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location. (V de l'article 125-5 du code de l'environnement)

Etat établi par PROVEXI sur la base des arrêtés préfectoraux publiés en préfecture et enregistrés aux Recours des Actes Administratifs (n°102 du 13/11/2015) présent(s)

Date limite de validité : 12/05/2015

maître d'ouvrage

préfecture des Yvelines



PRÉFECTURE DES YVELINES  
PRÉFECTURE DES YVELINES

direction de l'urbanisme  
de l'environnement et du logement  
1, rue Jean Houder  
79000 VERSAILLES Cedex  
Tél. : 01 39 49 78 00

information des acquéreurs et des locataires  
de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs  
département des Yvelines

édition de: 15/02/2009

**LÉGENDE**

**Risques naturels :**  
PPRI approuvé, PPRI prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

Périmètre de risque d'inondation

PPRI approuvé, PPRI prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

Périmètre de risque de mouvement de terrain

**Limites :**

Départementales Communes Communes associées

Source des données :  
- PPRI de la Seine-Normandie/SNS  
- PPRI : OPTE-SDF  
Fond de plan numérique : copyright Scan2Go et Esri/CARTOP, ESRI

**Avertissement :**  
Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur. Il est évalatif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances des risques majeurs.

commune de TRAPPES

cartographie des risques naturels prévisibles

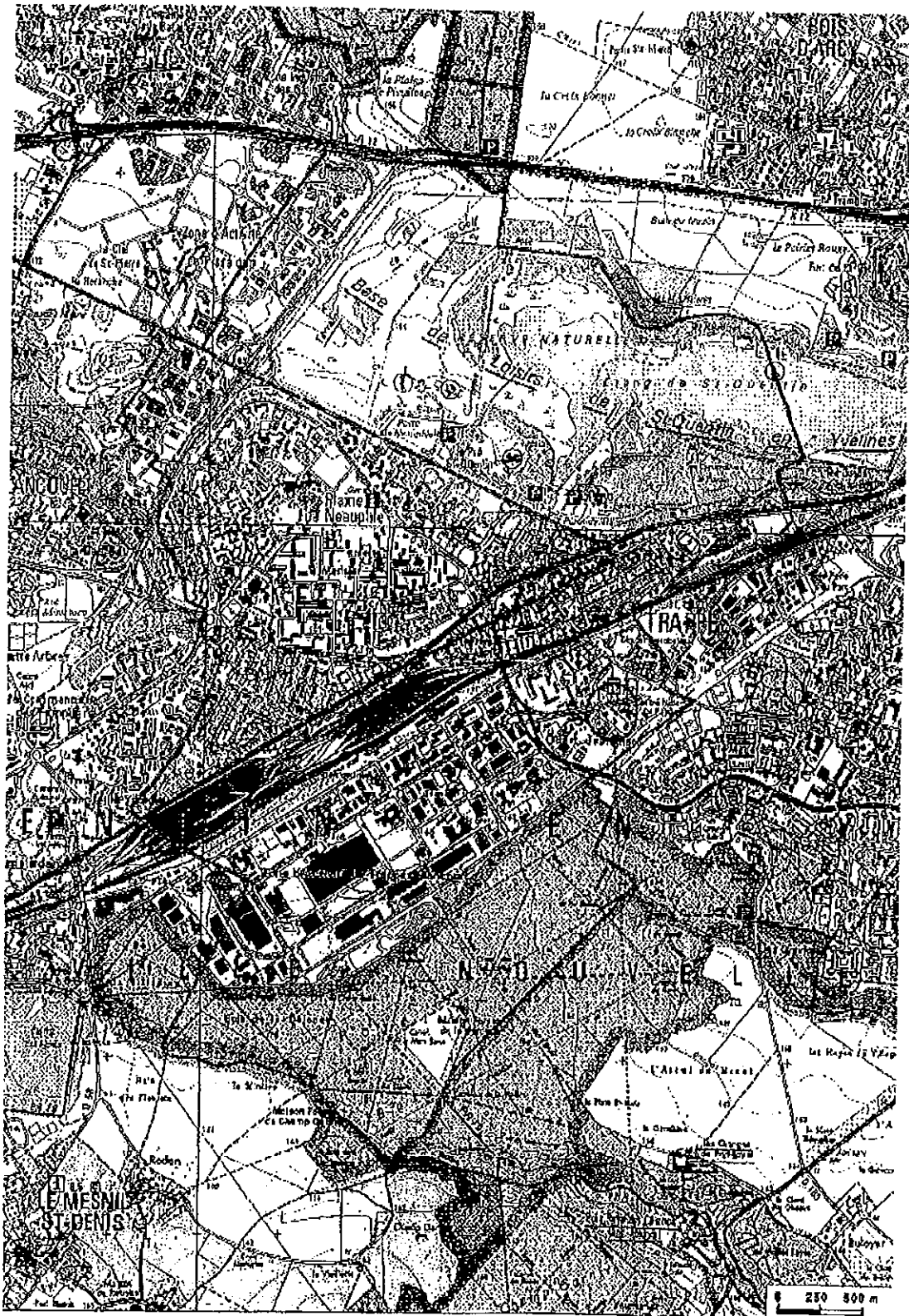
échelle: 1/25.000

maître d'œuvre



direction  
départementale  
de l'équipement  
Yvelines  
service urbanisme et aménagement du territoire

33, rue de Paris - 78100  
TRAPPES  
Tél. : 01 39 81 30 00



LOCALISATION SITE





Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

## ARRÊTÉ RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Bureau de la Prévention des Risques et de la Sécurité du Public

*Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R. 125-10, R.125-23 à R.125-27, R. 563-2 à R. 563-7, D. 563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4, L.271-5, et R. 111-38 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-38 du 10 décembre 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-045 du 29 septembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant la nécessité de mettre en application les dispositions insérées dans le code de l'environnement par le décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Considérant la nécessité d'actualiser en conséquence les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

### ARRÊTE

#### Article 1

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes du département des Yvelines listées en annexe 1 du présent arrêté.

Préfecture des Yvelines

Le Préfet des Yvelines, *[Signature]*

Tous les éléments nécessaires à cette information sont consignés respectivement pour chaque commune dans une fiche communale d'informations annexée au présent arrêté.

La fiche d'information communale et les documents de référence rattachés sont consultables en préfecture, ainsi que dans la sous-préfecture et la mairie concernées.

#### Article 2

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle listés en annexe 2 du présent arrêté.

Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont consultables en préfecture, ainsi que dans la sous-préfecture et la mairie concernées.

#### Article 3

Les fiches communales d'information et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont mis à jour, notamment suite à toute publication d'un arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

#### Article 4

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes des Yvelines ainsi qu'à la chambre départementale des notaires des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes des Yvelines pendant un mois et mention de ce dernier sera insérée dans le Journal Le Parisien.

Il en sera de même à chaque mise à jour du présent arrêté.

#### Article 5

Les arrêtés préfectoraux n°2006-03 du 25 janvier 2006, n°2008-38 du 10 décembre 2008 et n°2009-045 du 29 septembre 2009 susvisés sont abrogés.

#### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 mars 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation :  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

*signé*

Jean-Marc GALLAND



78364	Marçq
78366	Maréil-le-Guyon
78367	Maréil-Marly
78368	Maréil-sur-Mauldre
78372	Marly-le-Roi
78380	Maulé
78381	Mauléite
78382	Maurecourt
78383	Maurepas
78384	Méclan
78385	Ménerville
78389	Méré
78391	Méricourt
78396	Le Mesnil-le-Roi
78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78398	Les Mesnuls
78401	Meulan
78402	Mézères-sur-Seine
78403	Mézy-sur-Seine
78404	Millemont
78406	Milon-la-Chapelle
78407	Mittainville
78410	Moisson
78413	Mondreville
78415	Montainville
78416	Montalet-le-Bols
78417	Montchauvet
78418	Monesson
78420	Monfort-l'Amaury
78423	Montigny-le-Bretonneux
78431	Morainvillers
78437	Mousseaux-sur-Seine
78439	Mulcent
78440	Les Mureaux
78442	Neauphle-le-Château
78443	Neauphle-le-Vieux
78444	Neauphetie
78451	Nézal
78455	Nolsy-le-Roi
78460	Oinville-sur-Montcient
78464	Orcemont
78465	Orgerus
78466	Orgeval
78470	Orphin
78472	Orsonville
78474	Orvillers
78475	Osmoy
78478	Paray-Douville
78481	Le Pecq
78484	Perdreauville
78486	Le Perray-en-Yvelines